



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/938
8 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 7 A LA SERIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage
et de la signalisation lumineuse)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trentième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/2003/25/Rev.1, tel qu'il a été modifié (anglais et russe seulement) et TRANS/WP.29/2003/52, sans modification (TRANS/WP.29/926, par. 106).

Paragraphe 2.7.16.3, modifier comme suit :

"2.7.16.3 Les autres dispositifs de marquages rétro réfléchissants prescrits par les spécifications nationales pour certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'exploitation."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.17, ainsi conçu :

"2.7.17 "marquage rétro réfléchissant", un marquage supplémentaire de forme et/ou de modèle particuliers destiné à accroître la visibilité et à faciliter l'identification de certaines catégories de véhicule et de leurs remorques par la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, pour un observateur placé près de ladite source."

Les paragraphes 2.7.17 à 2.7.25 deviennent les paragraphes 2.7.18 à 2.7.26.

Ajouter le nouveau paragraphe 2.7.27 libellé comme suit :

"2.7.27 "Flux lumineux normal", une valeur du flux lumineux d'une source lumineuse remplaçable. Elle doit être atteinte, avec les limites spécifiées, lorsque la source lumineuse remplaçable est alimentée par la source d'énergie, à la tension d'essai spécifiée, selon la fiche de renseignements de la source lumineuse."

Paragraphe 2.9.1, remplacer le renvoi aux "(paragraphe 2.7.9, 2.7.10, 2.7.18 et 2.7.20)" par un renvoi aux "(paragraphe 2.7.9, 2.7.10, 2.7.19 et 2.7.21)".

Paragraphe 2.9.2, remplacer le renvoi aux "(paragraphe 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.17, 2.7.19 et 2.7.21 à 2.7.24)" par le renvoi aux "(paragraphe 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.18, 2.7.20 et 2.7.22 à 2.7.25)".

Paragraphe 5.2, remplacer le renvoi aux "paragraphe 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.18" par un renvoi aux "paragraphe 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.19".

Paragraphe 5.15, modifier comme suit :

"5.15
marquages rétro réfléchissants : blanc ou jaune latéralement ;
rouge à l'arrière. **/

**/ Rien dans le présent Règlement n'empêche les Parties contractantes qui l'appliquent d'autoriser l'utilisation de lignes ou marquages de gabarit de couleur jaune à l'arrière des véhicules sur leur territoire."

Paragraphe 5.22, modifier comme suit :

"5.22 À l'exception des catadioptrés, un feu, même s'il porte une marque d'homologation, n'est pas considéré comme présent s'il n'est pas possible de le faire fonctionner simplement en y plaçant une source lumineuse."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.23, ainsi conçu:

"5.23 Les feux doivent être montés sur le véhicule de telle sorte que la source lumineuse puisse être correctement remplacée conformément aux instructions du constructeur sans l'aide d'autres outils que ceux fournis par le constructeur. Cette disposition ne s'applique pas:

- a) aux dispositifs homologués avec une source lumineuse non remplaçable;
- b) aux dispositifs homologués avec une source lumineuse conforme au Règlement n° 99."

Le paragraphe 5.23 devient le paragraphe 5.24.

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit :

"6.1.2

Nombre

Deux ou quatre

Pour les véhicules de la catégorie N₃:

Deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.

Les véhicules déjà équipés de"

Paragraphe 6.1.7.1, modifier comme suit :

"6.1.7.1

L'allumage des feux-route peut s'effectuer simultanément ou par paire. Lorsque deux feux-route supplémentaires sont montés, comme autorisé au paragraphe 6.1.2 pour les véhicules de la catégorie N₃ uniquement, on ne doit pas pouvoir allumer plus de deux paires simultanément. Lors du passage des faisceaux-croisement en faisceaux-route, l'allumage"

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit le dernier alinéa (la note 4/ n'est pas modifiée) :

".....

Les feux-croisement munis de sources lumineuses ayant un flux lumineux normal supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un (des) nettoie-projecteur(s), en application du Règlement No 45 4/, est (sont) également installé(s). De plus, en ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas."

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.21 à 6.21.3.2, ainsi conçu :

"6.21 MARQUAGE AU MOYEN DE LIGNES ET CONTOURS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS POUR LES CÔTÉS ET L'ARRIÈRE DES VÉHICULES (Règlement No 104)

6.21.1 Présence

Interdit sur les véhicules de la catégorie M₁.
Facultatif sur les véhicules des autres catégories (M₂, M₃, N₁, N₂, N₃, O₁, O₂, O₃ and O₄).

6.21.2 Disposition

6.21.2.1 Les marquages rétroréfléchissants apposées sur les véhicules peuvent être constitués d'un seul ou de plusieurs éléments, montés aussi près que possible de l'horizontale ou de la verticale, compatibles avec les prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement du véhicule.

6.21.2.2 Le bord inférieur des marquages rétroréfléchissants doit être situé au minimum à 250 mm au-dessus du sol.

6.21.3 Emplacement

6.21.3.1 Les marquages doivent occuper autant que faire se peut la totalité de la longueur et de la largeur (bandes) ou du gabarit du véhicule (contour). Par "la totalité", on entend 80 % au moins de la longueur et/ou de la largeur du véhicule.

6.21.3.2 Dans le cas de bandes discontinues, la distance entre les éléments devrait être aussi petite que possible sans jamais dépasser 50 % de la longueur de l'élément le plus court."

Le paragraphe 12.11 est supprimé.

Le paragraphe 12.12 devient le paragraphe 12.11.

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

"12.12 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 7 à la série 02 d'amendements.

12.13 À l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 7 à la série 02 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 7 à la série 02 d'amendements.

- 12.14 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'étendre des homologations accordées en vertu de la série d'amendements précédente, notamment du complément 6 à la série 02 d'amendements.
- 12.15 Les homologations CEE accordées en vertu du présent Règlement avant la date indiquée au paragraphe 12.13 ci-dessus, y compris les extensions de ces homologations, restent valables indéfiniment."
-